

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 MAI 1856.

**Rapport de la Commission des Travaux Publics,
chargée d'examiner le Projet de Loi relatif au
Canal de jonction de l'Escaut à la Lys entre
Bossuyt et Courtrai.**

(Voir les N^{os} 229, son appendice et 236 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. SPITAELS, Vice-Président ; BARON DAMINET, Chevalier WOUTERS
DE BOUCHOUT, DE RYCKMAN, BARON GILLÈS DE S'GRAVENWESEL et ROBERT, Rap-
porteur.

MESSIEURS,

Aux termes du chapitre 1^{er}, article 2 d'une loi du 20 décembre 1851, le Gouvernement a été autorisé à concéder au sieur Verrue-Lafrancq la concession provisoire du Canal de jonction de l'Escaut à la Lys, entre Bossuyt et Courtrai, en appliquant à cette concession les clauses et conditions arrêtées par une convention provisoire du 1^{er} juillet même année.

Par l'art. 3 de cette convention, l'État se porte garant, pour le terme de 50 ans, à dater de la mise en exploitation, de tout déficit en dessous d'un produit annuel de 200,000 francs. Cette mention, eu égard au coût de la dépense, évaluée à 5,000,000 de fr., peut être considérée comme une garantie d'intérêts de 4 pour cent.

Toutes les concessions accordées sous garantie d'intérêts du Gouvernement, en vertu de la loi du 30 décembre susmentionnée, ont porté le terme de cette garantie à 50 années, et c'est la même faveur, réclamée par les concessionnaires du canal de Bossuyt à Courtrai qui demandent une prolongation de 20 années, aux termes de la garantie qui fait l'objet d'un Projet de Loi, adopté par la Chambre et soumis à l'appréciation du Sénat.

Un des principaux motifs allégués par les pétitionnaires consiste dans l'effet désavantageux que produit cette exception, dont ils sont seuls frappés ; elle les place dans une position défavorable qui inspire la défiance et éloigne les capitaux de leur entreprise, au point de les contraindre à abandonner son exécution. Si la législature repoussait leur demande et cette menace semble assez sérieuse, puisque M. Verrue-Lafrancq annonce, le 28 août 1854, qu'il renonce personnellement à s'associer à l'entreprise dudit Canal.

Il résulte cependant, tant des Mémoires de M. l'Ingénieur en chef que de

l'avis des Chambres de commerce du Hainaut, de la Flandre Occidentale, que les travaux présentent un grand degré d'utilité et offrent une telle expectative de produit, que l'intervention de l'État doit agir seulement pour rassurer les capitalistes, et non pécuniairement ;

Si, dans l'état défectueux où se trouve actuellement cette partie de la navigation, qui oblige à employer huit jours d'une pénible navigation pour parcourir 227,008 mètres, se trouve, après l'exécution de l'entreprise, réduite à 14,795 mètres, franchis avec facilité en deux jours.

Si, d'après le rapport de M. l'Ingénieur en chef, sur le produit net, malgré les obstacles de cette navigation, fixant tous les frais d'entretien et d'exploitation à 59,700 francs, il reste encore un boni de 205,700 francs, que ne doit-on pas en attendre, lorsque l'entreprise aura enlevé tous les obstacles existants ?

Une circonstance que nous vous prions d'apprécier ; c'est que le projet depuis longtemps désiré est une section intermédiaire de grande communication, par eau, entre la mer du Nord et nos bassins houilliers, et que l'on doit s'attendre à lui procurer un nouvel affluent. Dans la pensée exprimée par M. l'Ingénieur en chef Gerardo de Sermoise, que le canal de Deynze à Schipdonck, qui sert seulement à l'écoulement des eaux surabondantes des Flandres, est construit dans des conditions qui permettront dans l'avenir de l'employer à un double service, celui de l'écoulement des eaux ainsi que de la navigation, d'où il perçoit pour lors augmentation de recettes de 46,000 francs pour le Canal de Bossuyt à Courtray, une telle prévision est un avenir des plus satisfaisant.

Pour fixer le produit de la recette, il existe au dossier une lettre de M. Adam, mandataire des concessionnaires, datée du 25 avril 1856, qui évalue le produit brut à 300,000 fr. annuellement, et tous frais d'exploitation à 50,000 fr. ; soit environ 16 $\frac{1}{2}$ pour cent avec révision de cette proportion après chaque période quinquennale, et propose de prendre cette base pour régler les intérêts des parties.

Et considérant ensuite les mesures du cautionnement à exiger, d'après la décision prise par la Chambre des Députés, votre Commission des Travaux Publics, à l'unanimité, est d'avis de vous proposer la sanction du Projet, tel qu'il a été approuvé par la Chambre.

Le Rapporteur,
J.-N. ROBERT.

Le Vice-Président,
FERD. SPITAEELS.